CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.768 du 15 juin 2012

A. 204.536/VIII-8033

En cause : **LECLERCQ** Valérie,
ayant élu domicile chez
M^es^ Bruno-Henri VINCENT et
François VISEUR, avocats,
drève des Renards 6/11
1180 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitale - Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 18 avril 2012 par Valérie LECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 mars 2012 du Commissaire divisionnaire de police, chef de corps de la partie adverse, par laquelle il mute la requérante au sein de la troisième division du premier district (DCT1/DO3) pour y exercer les fonctions d'inspecteur de quartier à dater du 19 mars 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose comme suit en son article 4, alinéas 2 et 3 :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 13 juin 2012, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^er^.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le quinze juin deux mille douze par :

M[me]	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. D. DÉOM.